

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

-

**Collège d'autorisation et de contrôle**

**RAPPORT**

**Evaluation de la convention du 24 décembre 2021 entre BX1 et le  
Gouvernement de la Communauté française relative au déploiement du projet-  
pilote BX1 Radio en DAB+**

*Article 11 de la convention*

Juin 2026

Table des matières

- I. Synthèse exécutive..... 4**
- II. Contexte ..... 5**
- III. Evaluation ..... 6**
  - A. Objet et portée de l'évaluation ..... 6**
    - a. Objet de l'évaluation..... 6
    - b. Portée de l'évaluation..... 6
  - B. Cadre méthodologique appliqué..... 6**
    - a. Réserves méthodologiques quant aux notions mobilisées et aux données disponibles ..... 6
    - b. Articulation entre l'évaluation d'impact et le contrôle de conformité ..... 7
    - c. Orientation méthodologique appliquée ..... 7
    - d. Définition opératoire de la notion d'impact ..... 8
  - C. Évaluation détaillée au regard de l'article 11..... 10**
    - 1. Le respect des obligations décrétales et conventionnelles par l'éditeur – prérequis à l'évaluation d'impact..... 10
      - a. Présentation des dispositions contrôlées ..... 10
      - b. Analyse..... 11
    - 2. Visibilité des missions de service public de l'éditeur..... 12
      - a. Réalisations (outputs) — socle issu du contrôle de conformité ..... 12
        - i. Réalisations vérifiées ..... 12
        - ii. Effets (outcomes) et impact — portée et limites de l'objectivation ..... 12
      - b. Appréciation ..... 13
    - 3. Notoriété et ancrage local de l'éditeur..... 13
      - a. Effets — notoriété et audience ..... 13
        - i. Notoriété : stable ..... 13
        - ii. Audience : un noyau fidèle et différencié de l'audience TV..... 15
      - b. Impact — ancrage local dans le paysage..... 15
      - c. Appréciation ..... 15
    - 4. Participation de la population bruxelloise..... 16
      - a. L'indétermination de la notion de « participation »..... 16
      - b. Dispositifs déclarés et limite d'objectivation des effets..... 16
      - c. Indices indirects et lectures complémentaires ..... 17
      - d. Appréciation ..... 17
    - 5. Impact sur le paysage audiovisuel bruxellois..... 18

- a. Impact — fonction dans l'écosystème radiophonique .....18
  - i. Thèse du comblement de vide : à nuancer .....18
  - ii. Apport spécifique au paysage radiophonique .....18
- b. Appréciation .....19
  - 6. Partenariat radiophonique avec TV Com (art. 9).....19
    - a. Nature de l'article 9 : une faculté conditionnelle, non une obligation .....19
    - b. Constat de non-activation et facteurs explicatifs.....19
    - c. Conformité formelle de BX1 .....20
    - d. Appréciation .....20
- D. Synthèse évaluative transversale ..... 20**
  - 1. Bilan d'ensemble.....20
  - 2. La carence méthodologique de la convention : enseignement principal de l'évaluation.....21

## **I. SYNTHÈSE EXECUTIVE**

Au terme de l'examen des éléments produits par l'éditeur, des indicateurs disponibles (étude Ipsos décembre 2024) et des données vérifiées et validées dans le cadre du contrôle annuel des obligations de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le projet-pilote BX1 Radio présente une évaluation positive sur le plan du contrôle de conformité conventionnelle et décrétable et sur le plan de son impact sur la visibilité des missions de service public de l'éditeur, sur sa notoriété et son ancrage local ainsi que sur le paysage audiovisuel bruxellois. Le critère tenant à la participation de la population bruxelloise n'a pas pu être objectivé, sans que cette impossibilité ne soit imputable à l'éditeur.

L'évaluation se heurte en effet à une carence structurelle préalable : la convention prévoit une évaluation d'impact sans définir la notion d'« impact » de manière opératoire, sans définir la notion de « participation », sans assortir les différents domaines couverts par l'évaluation d'indicateurs-clés de performance (KPI), de seuils chiffrés ou de modalités d'objectivation. Cette absence de cadrage méthodologique préalable entraîne un déficit d'objectivation que le présent rapport documente. L'évaluation recommande de pallier ces carences au moment du renouvellement éventuel de la convention.

Afin de surmonter l'indétermination conceptuelle de l'article 11 et de proportionner les évaluations réglementaires aux données effectivement disponibles, l'appréciation portée dans le cadre du présent rapport s'appuie sur une définition opératoire de la notion d'impact et sur une méthodologie à trois niveaux d'inférence.

Compte tenu du bilan globalement positif dressé, **le Collège d'autorisation et de contrôle émet un avis favorable à la possibilité de renouvellement de la convention.**

## II. CONTEXTE

Conformément à l'article 3.2.1-2, alinéa 3, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, le « décret SMA-SPV »), une convention a été conclue entre BX1 (ci-après, « l'éditeur ») et le Gouvernement de la Communauté française (ci-après, le « Gouvernement »), le 23 décembre 2021<sup>1</sup>, afin de déterminer les conditions et modalités d'autorisation de l'éditeur de services de médias audiovisuels (« convention faîtière »).

L'article 7 de cette convention prévoit que l'éditeur pourra éditer un service sonore linéaire par voie hertzienne terrestre numérique (DAB+) sur une radiofréquence partagée, le cas échéant, avec d'autres médias de proximité, dans la mesure de ses moyens matériels, humains et financiers, et des fréquences disponibles, à l'exclusion de celles disponibles dans le cadre des appels d'offres pour les services sonores privés. Ce même article précise que, s'il est fait usage de cette possibilité, les missions de service public associées à ce service sonore feront l'objet d'une convention spécifique.

Cette « convention spécifique » est celle conclue entre l'éditeur et le Gouvernement, le 24 décembre 2021<sup>2</sup>, (ci-après, la « convention »), laquelle constitue le cadre de la présente évaluation.

Cette convention définit, en ses articles 3 à 10, les obligations à charge de l'éditeur en contrepartie de l'autorisation qui lui est confirmée d'éditer un service sonore par voie hertzienne terrestre en mode numérique et précise que le déploiement de ce service sonore n'ouvre droit à aucun subventionnement complémentaire de la part de la Communauté française (art. 2 de la convention).

Conformément à l'article 12 de la convention, le contrôle annuel de l'exécution de la convention et son évaluation relèvent de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après, « CSA »).

---

<sup>1</sup> Cf. Annexe 1.

<sup>2</sup> Cf. Annexe 2.

### **III. EVALUATION**

#### **A. Objet et portée de l'évaluation**

##### **a. Objet de l'évaluation**

La présente évaluation a pour objet, en vertu de l'article 11 de la convention, l'impact du service sonore sur :

- la visibilité des missions de service public de l'éditeur ;
- la notoriété et l'ancrage local de l'éditeur ;
- la participation de la population de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le paysage audiovisuel de la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle porte également la question de savoir si le déploiement de ce projet-pilote a suscité le développement éventuel d'un partenariat radiophonique avec le média de proximité partageant la zone de couverture du service sonore.

##### **b. Portée de l'évaluation**

Cette évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure de renouvellement de la convention. L'article 1<sup>er</sup> de celle-ci dispose : « *BX1 est autorisé à éditer, en qualité de projet-pilote, un service sonore linéaire diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, sur une fréquence communautaire, partagée, le cas échéant, entre les médias de proximité, et ce, de commun accord entre eux. Cette autorisation est donnée pour une durée de 4 ans et 6 mois. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement au terme de l'évaluation prévue à l'article 13 [Lire : 11] ».*

En d'autres termes, l'évaluation d'impact devra apporter un éclairage sur la possibilité de renouvellement de la convention.

#### **B. Cadre méthodologique appliqué**

##### **a. Réserves méthodologiques quant aux notions mobilisées et aux données disponibles**

La convention impose une évaluation de quatre impacts sans en définir la notion ni l'associer à des critères de performance mesurables. En amont, l'absence de cadre méthodologique structurant au sein de la convention induit, en aval, une carence de données adaptées rendant l'évaluation plus complexe.

En dehors des données vérifiées, dans le cadre du contrôle annuel des obligations de l'éditeur (ci-après, « contrôle de conformité »), par les services du CSA et validées par le Collège d'autorisation et de contrôle, les autres sources mobilisées (Bilan du projet-pilote BX1 Radio et étude Ipsos) ne sont pas indépendantes de l'éditeur. Les données retenues appellent une interprétation prudente. Ainsi, les données favorables ne seront admises que si elles sont corroborées par d'autres sources et les données défavorables issues des éléments rapportés par l'éditeur auront, par essence, une valeur probatoire renforcée.

### **b. Articulation entre l'évaluation d'impact et le contrôle de conformité**

L'évaluation d'impact se distingue conceptuellement du contrôle de conformité, en ce que la première vise à mesurer les effets et les transformations liées au déploiement du service BX1 Radio, alors que le second se concentre sur ses réalisations.

Le respect par BX1 de ses obligations conventionnelles et décrétales établit ses réalisations ; il ne suffit pas, à lui seul, à démontrer un impact.

Toutefois, ce dernier constitue un prérequis à l'évaluation d'impact.

Le présent rapport s'appuiera donc sur les avis rendus par le Collège d'autorisation et de contrôle pour les exercices 2023<sup>3</sup> et 2024<sup>4</sup>, la diffusion effective du service BX1 Radio en DAB+ ayant débuté le 22 septembre 2022. Concernant l'exercice 2025, le contrôle est en cours et les données relatives à cet exercice ne pourront être prises en compte, le cas échéant, qu'à titre indicatif.

### **c. Orientation méthodologique appliquée**

Pour surmonter l'indétermination conceptuelle de l'article 11, le présent rapport d'évaluation repose sur le modèle de *chaîne de résultats* du CAD-OCDE — repris comme grille transversale par le *Better Regulation Toolbox* de la Commission européenne — complété par les approches *Public Value Test* développées dans le champ des médias de service public. Cette approche permet de ne pas réduire l'impact à la seule part d'audience, mais d'apprécier la plus-value citoyenne et culturelle du service sonore au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.

---

<sup>3</sup> Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, Avis n°108/2024 du 19 décembre 2024 – cf. Annexe 3.

<sup>4</sup> Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, Avis n°36/2025, du 19 juin 2025 – cf. Annexe 4.

Ce cadre structure l'analyse en quatre niveaux successifs :

- les ressources mobilisées (intrants) : fréquence DAB+, rédaction, moyens techniques,
- les réalisations (outputs) - produits directs de l'activité : volumes de diffusion, taux de quotas,
- les effets (outcomes) - changements observables chez les destinataires : audience, notoriété, perception,
- les impacts proprement dits (effets de long terme sur les systèmes plus larges : paysage audiovisuel, écosystème culturel local).

Cette orientation méthodologique présente deux avantages décisifs. D'une part, cette chaîne de résultats est une grille générique d'évaluation des politiques publiques — et non un outil sectoriel —, dont la combinaison avec les critères propres à l'audiovisuel public en assure l'adéquation au secteur. D'autre part, elle fonde directement la distinction cardinale entre la conformité (qui relève des réalisations) et l'impact (qui relève des effets et transformations).

Enfin, l'évaluation privilégie une logique d'analyse de contribution afin d'établir si le service sonore BX1 Radio constitue un facteur contributif plausible et significatif des effets observés, et non d'en isoler la part causale exclusive.

#### **d. Définition opératoire de la notion d'impact**

L'impact, au sens de l'article 11 de la convention, désigne l'ensemble des effets, directs et indirects, voulus et collatéraux produits par l'existence et le fonctionnement du service BX1 Radio sur les quatre dimensions visées par la convention (missions de service public, notoriété et ancrage local, participation citoyenne et paysage audiovisuel local), appréciés au regard d'une situation de référence préexistante à l'autorisation et selon un faisceau d'indicateurs combinant des données quantitatives (audience, fréquence, sélectivité) et des données qualitatives (perception, positionnement éditorial, fonction dans l'écosystème).

Pour rendre cette définition opérationnelle, le présent rapport s'appuie sur une approche à trois niveaux de force probatoire, chacun associé à une évaluation régulatoire comme suit :

Niveau	Nature de l'inférence	Type d'indicateurs
Niveau 1	Effet directement observable	Données quantitatives vérifiées par le CSA ou par une source indépendante méthodologiquement crédible (volumes de diffusion, taux de quotas, audiences absolues)
Niveau 2	Effet inféré avec attribution plausible	Changements observables dans la perception, la position sur le marché, le profil des publics, attribuables au service par cohérence théorique ou par convergence de sources indépendantes
Niveau 3	Effet structurel inféré par raisonnement systémique	Transformations du système (paysage radiophonique, écosystème culturel local, infrastructure DAB+) attribuables au service par raisonnement plus que par démonstration empirique stricte

L'articulation des trois niveaux permet de générer des règles d'appréciation explicites :

- **Convergence des trois niveaux** sur un critère donné => impact démontré ;
- **Niveaux 1 et 2 disponibles, niveau 3 raisonnable** => impact suffisamment établi (configuration la plus fréquente, sous réserve d'explicitier les inférences) ;
- **Niveau 1 seul disponible** => constat de réalisation et non d'impact ;
- **Données contradictoires** => impact contesté, justifiant une demande d'éléments complémentaires ;
- **Absence de données sur les trois niveaux** => critère non documenté, ouvrant la question de la responsabilité partagée entre éditeur et régulateur quant à la spécification préalable des indicateurs attendus.

## **C. Évaluation détaillée au regard de l'article 11**

### **1. Le respect des obligations décrétales et conventionnelles par l'éditeur – prérequis à l'évaluation d'impact**

La conformité de l'éditeur à ses obligations conventionnelles et décrétales est acquise : elle a été tranchée par le Collège d'autorisation et de contrôle dans ses avis n°108/2024<sup>5</sup> et 36/2025<sup>6</sup>.

#### **a. Présentation des dispositions contrôlées**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet-pilote, la convention invite l'éditeur à respecter les termes du contrat de gestion qui le lie à la COCOF, sous le contrôle de celle-ci, ainsi que, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le cadre de la convention, les dispositions du décret SMA-SPV applicables aux radios indépendantes, notamment en termes de principes généraux, de programmes, de quotas d'œuvres musicales chantées en langue française, de communications commerciales, de participation au fonds d'aide à la création radiophonique, sous le contrôle du CSA (art. 3 de la convention).

Au titre de ses obligations conventionnelles spécifiques, l'éditeur doit inscrire son projet-pilote dans le strict cadre de sa zone de couverture, à savoir le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale (art. 4 de la convention). A ce titre, il doit axer ses programmes d'information et d'information culturelle de proximité sur ce territoire (art. 7 de la convention). Dans la ligne de cette disposition, l'éditeur doit assurer des programmes de promotion culturelle axée notamment sur la découverte de nouveaux talents locaux, les innovations et les créateurs et comprenant la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la Région de Bruxelles-Capitale (art. 8 de la convention).

Il doit également diffuser 100% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en Région de Bruxelles-Capitale (art. 5 de la convention) ainsi que 100 % de programmes en production propre (art. 6 de la convention).

---

<sup>5</sup> Annexe 3.

<sup>6</sup> Annexe 4.

## b. Analyse

Les données vérifiées par les services du CSA, telles qu'elles ressortent des deux avis précités, sont consolidés dans le tableau ci-dessous.

Obligation	Exercice 2023	Exercice 2024	Évolution	Conformité
<b>Production propre (100%)</b>	100 %	100 %	=	Rencontrée
<b>Programmes en langue française (100 %)</b>	100 %	100 %	=	Rencontrée
<b>Musique chantée en FR (≥ 30 % – seuil décréteil)</b>	51,24 %	52,08 %	+ 0,84 pt	Rencontrée
<b>Œuvres musicales FWB (100 % – seuil conventionnel)</b>	96,83 %	97,44 %	+ 0,61 pt	Tolérance compte tenu du faible écart entre le niveau d'engagement et le niveau atteint
<b>Promotion culturelle (min./sem.)</b>	977 min.	1 778 min.	+ 82,0 %	Rencontrée
<b>Volume d'information (min./sem.)</b>	1 697 min.	1 847 min.	+ 8,8 %	Rencontrée
<b>Production en direct (h/semaine)</b>	89 h	96 h	+ 7,9 %	—
<b>Effectifs rédactionnels (journalistes accrédités, rédaction mutualisée TV/radio)</b>	21	21	=	—

Conformément au cadre méthodologique retenu, les données de conformité ne sont mobilisées ci-après qu'au titre des réalisations (outputs) ; elles ne valent pas, à elles seules, démonstration d'impact. Chaque critère est en conséquence étagé selon trois registres explicitement distingués : les *réalisations* (ce que le service produit, vérifié au

titre de la conformité), les *effets* (ce qui change pour les publics et le marché), et l'*impact* proprement dit (la transformation des systèmes plus larges).

## **2. Visibilité des missions de service public de l'éditeur**

### **a. Réalisations (outputs) — socle issu du contrôle de conformité**

#### *i. Réalisations vérifiées*

Les avis 108/2024 et 36/2025 du Collège d'autorisation et de contrôle attestent du respect, par l'éditeur, de l'intégralité des obligations résultant des articles 3 à 8 de la convention : production propre (100 % vérifié), langue française des programmes (100% vérifié), quota décretaal de musique chantée en langue française (51,24 % puis 52,08 %, très au-delà du seuil minimal de 30 %), et quota conventionnel d'œuvres musicales émanant de la Communauté française (96,83 % puis 97,44 %, donnant lieu à tolérance prétorienne).

Dans le même sens, l'analyse émission par émission présentée dans le bilan du projet-pilote BX1 Radio atteste d'une architecture éditoriale cohérente avec les missions de service public de l'éditeur.

La progression des indicateurs quantitatifs corrobore cette cohérence : promotion culturelle hebdomadaire en hausse de 977 à 1 778 minutes (+ 82 %), conditions de production en direct en hausse de 89 à 96 h hebdomadaires (+ 7,9 %), volume d'information hebdomadaire en hausse de 1 697 à 1 847 minutes (+ 8,84 %).

#### *ii. Effets (outcomes) et impact — portée et limites de l'objectivation*

La démonstration que le projet-pilote a effectivement *renforcé* la visibilité des missions de service public de l'éditeur se heurte à l'absence de cadre de référence formalisée dans la convention. Il est méthodologiquement complexe d'isoler la part d'effet spécifiquement attribuable à la diffusion radiophonique en DAB+ par rapport à l'offre globale de l'éditeur. Toutefois, conformément à la logique de contribution retenue, l'évaluation s'attachera dès lors à valider une contribution plausible du service sonore aux missions de service public, plutôt qu'à établir une causalité stricte.

Au regard des règles de décision exposées en amont, l'impact est établi au niveau des réalisations (output éditorial vérifié) et plausible au niveau systémique, compte tenu principalement de la spécificité unique des niveaux des obligations à charge de l'éditeur dans le paysage radiophonique local, dont les effets demeurent cependant non objectivés, faute d'instruments de mesure préalablement définis.

## **b. Appréciation**

La conformité éditoriale est manifeste et l'architecture du service est cohérente avec les missions de service public. L'objectivation de l'effet additionnel ne pouvait être conduite à défaut d'indicateurs préalablement définis par la convention, cette carence ne peut être imputée à l'éditeur, ni faire obstacle au renouvellement de la convention.

## **3. Notoriété et ancrage local de l'éditeur**

Ce critère se situe d'emblée au-delà du socle des réalisations : la notoriété, l'audience et l'ancrage ne sont pas ce que le service produit, mais ce qu'il produit *chez les publics*. Il relève donc directement des registres des effets et de l'impact.

### **a. Effets — notoriété et audience**

#### *i. Notoriété : stable*

BX1 ne fait pas partie du Centre d'Information sur les Médias (CIM) et ne bénéficie pas des mesures d'audience réalisées par cet organisme. Néanmoins, l'éditeur génère des recettes commerciales issues de la publicité et souhaite pouvoir disposer de mesures d'audience à travers une enquête menée auprès de la population bruxelloise.

L'étude Ipsos 2024 produite par l'éditeur se propose de mesurer :

- La notoriété de chacun des médias de BX1,
- L'audience de ces différents médias,
- La contribution de chaque média à la notoriété et à l'audience globale de BX1,
- Le profil du public touché par chaque média,
- L'accumulation de l'audience au fil du temps.

L'enquête a été menée auprès de 1000 citoyens bruxellois francophones âgés de 16 à 70 ans, en distinguant les résultats par genre et par catégorie d'âge.

Par souci de clarté, il faut entendre par « *notoriété spontanée* », le pourcentage de répondants ayant connaissance de BX1 Radio, sur la base d'une question ouverte.

La « *notoriété assistée* » correspond au pourcentage de répondants ayant reconnu avoir connaissance de BX1 Radio après présentation d'une liste de marques ou de logos.

Le « *Top of Mind* » est la marque citée spontanément en premier par le répondant.

Indicateur	BX1 Radio (déc. 2024)	Comparaison sectorielle
Notoriété spontanée totale	<b>5 %</b>	Stable depuis 2023. Résultat supérieur à Bruzz, à LN Radio et aux radios indépendantes bruxelloises
Top of Mind (TOM)	<b>3 %</b>	Résultat équivalent à Bruzz et à Classic 21, supérieur à LN Radio et aux radios indépendantes bruxelloises
Notoriété assistée	<b>31 %</b>	Résultat inférieur aux grandes stations (43–64 %) mais supérieure à Bruzz, à LN Radio et aux radios indépendantes bruxelloises (18–22 %)

Les résultats de l'étude Ipsos - décembre 2024 doivent être mis en perspective en tenant compte du fait que le projet-pilote n'a été lancé qu'à partir du 22 septembre 2022.

En termes de notoriété spontanée et assistée, BX1 Radio se place derrière les grandes radios en réseau et celles de la RTBF, mais devant Bruzz (média flamand bruxellois en grande partie financé par des subventions de la Communauté flamande et d'institutions bruxelloises), LN Radio (radio en réseau à couverture urbaine) et les radios indépendantes bruxelloises francophones.

La stabilité de la notoriété spontanée totale doit être replacée dans son contexte, et au regard des résultats des autres radios bruxelloises. Il est difficile d'imputer cette stabilité à un éventuel manque d'efficacité du dispositif de promotion et de visibilité

du service sonore en tant que tel, eu égard à l'intervention d'autres facteurs, tels que le déploiement récent du projet-pilote et l'érosion des audiences radios en lien avec l'évolution des modes de consommation des médias.

ii. Audience : un noyau fidèle et différencié de l'audience TV

Deux caractéristiques méritent d'être soulignées :

- **Fidélité notable** : 40 % des auditeurs dans les trois derniers mois de l'étude écoutent BX1 au moins cinq fois par semaine, indicateur supérieur à celui de la consommation télévisuelle BX1 (35 % en semaine) ;
- **Profil différencié** : audience plus masculine (indice de sélectivité 114), plus jeune (124 chez les 16-34 ans), de classes moyennes (133), avec une surreprésentation à Bruxelles-Ville (120). Ce profil contraste utilement avec celui de la télévision BX1, davantage senior, et atteste d'une fonction de diversification du public global de l'éditeur.

**b. Impact — ancrage local dans le paysage**

Le volet image de l'étude Ipsos (base : 633 Bruxellois connaissant un des médias BX1) place les attributs « *qui m'informe le mieux sur Bruxelles* » et « *qui met en valeur la diversité des Bruxellois* » en tête des scores moyens (6,8/10 chacun). Cette perception, qui couvre toutefois l'ensemble du groupe BX1 (TV, radio, digital), ne peut être imputée spécifiquement au service sonore. En termes d'audience, 8 % des Bruxellois.es se tournent vers BX1 Radio pour s'informer de l'actualité bruxelloise. Le projet-pilote se situe devant les radios indépendantes bruxelloises francophones, devant LN Radio et devant Bruzz.

**c. Appréciation**

Le critère de l'ancrage local est caractérisé, celui de la notoriété doit être mis en perspective au regard de l'année de lancement du projet-pilote (septembre 2022) et replacé dans l'écosystème du marché radiophonique local bruxellois.

La stabilité de la notoriété spontanée est pondérée également par une fidélité notable de son noyau d'auditeurs et une perception d'image favorable.

## 4. Participation de la population bruxelloise

### a. L'indétermination de la notion de « participation »

Le critère tenant à la participation de la population bruxelloise est le plus exigeant sur le plan méthodologique. La convention ne définit pas cette notion qui recouvre plusieurs dimensions, dont notamment la participation dans les contenus, celle relative au processus de production, et la participation structurelle qui met en lien le public et le média dans ses choix de programmation, ses choix stratégiques ou administratifs<sup>7</sup>. Le présent rapport se fonde sur les éléments mis en avant par l'éditeur dans le cadre de son bilan, lesquels portent essentiellement sur la participation de la population bruxelloise dans les contenus produits par l'éditeur.

### b. Dispositifs déclarés et limite d'objectivation des effets

Au registre des réalisations, le bilan du projet-pilote BX1 Radio traite ce critère par renvoi à la notion d'ancrage local et liste deux dispositifs : les formats de rencontre et de parole citoyenne (*Je peux m'asseoir avec vous ?*, *La Voix est libre*) et l'invitation régulière d'acteurs culturels locaux (*Passeur de culture*, *Les Cuisines de Bruxelles*).

Le passage de ces réalisations à un effet participatif mesurable se heurte toutefois à trois limites :

- Une confusion conceptuelle entre l'exposition médiatique d'acteurs locaux et la participation citoyenne effective, qui suppose une appropriation du média par la population. Cette confusion est révélatrice de l'absence, dans la convention, d'une définition opérationnelle de la notion de « participation » ;
- L'absence d'indicateurs quantitatifs, qui auraient permis une objectivation de cette participation (nombre de citoyens-participants aux émissions, sollicitations spontanées de l'antenne, événements citoyens organisés ou relayés, mobilisation sur les réseaux sociaux liée aux contenus radio). Ces indicateurs n'ayant été ni définis ni exigés par la convention, l'éditeur n'a pas été mis en mesure de les renseigner ;

<sup>7</sup> Grawez (S.), « Médias et participation citoyenne », Média Animation ASBL, 22 juillet 2008, <https://media-animation.be/ressource/medias-et-participation-citoyenne/>

- L'absence de dispositif d'écoute et de retour public qui aurait nécessité, pour être conventionnellement exigible, une stipulation expresse à l'article 11 ou un volet méthodologique annexé.

Ces trois constats convergent vers une conclusion unique : la carence d'objectivation observée sur le critère n'est pas imputable à un défaut de l'éditeur, mais à une lacune méthodologique de la convention elle-même. L'article 11 énumère un critère (« participation de la population ») sans en spécifier le contenu, les modalités de mesure ni les indicateurs attendus. Dans cette configuration, le régulateur ne peut substituer *ex post* des exigences que le Gouvernement n'a pas formulées *ex ante*, et cette carence ne saurait fonder une appréciation défavorable à l'éditeur.

### **c. Indices indirects et lectures complémentaires**

Plusieurs indices indirects, sans objectiver la participation au sens strict, attestent d'une forme d'engagement des publics : l'interactivité radiophonique (appels, interventions à l'antenne dans les formats de parole citoyenne) et la présence numérique de l'éditeur (réseaux sociaux, podcasts) constituent des métriques d'engagement dont l'éditeur dispose et qui pourraient, moyennant un cadrage préalable, alimenter une mesure de la participation. L'étude Ipsos apporte un éclairage convergent mais nuancé : l'item « *dont je me sens proche* » obtient le score moyen le plus faible de tous les items image (6,0/10), et Ipsos relève qu'« *une part importante des Bruxellois ont du mal à se sentir proches de la chaîne* » (slide 71). Ces indices, mesurés sur l'ensemble du groupe BX1, traduisent un engagement réel mais une appropriation citoyenne encore limitée — sans qu'ils puissent, en l'état, valoir mesure de l'effet participatif au sens de l'article 11.

### **d. Appréciation**

Le critère de la participation de la population est partiellement documenté au registre des réalisations. Des dispositifs participatifs existent à l'antenne (outputs) et des indices d'engagement sont disponibles (interactivité, présence numérique), mais l'évaluation de l'effet participatif réel se heurte à l'absence, dans la convention, de toute définition opérationnelle de la notion de « participation » et de tout indicateur-clé de performance préalable. Cette carence systémique ne peut être imputée à l'éditeur, et ne fait pas obstacle au renouvellement de la convention.

Elle justifie une recommandation d'accompagnement consistant à combler cette lacune par voie conventionnelle et mobiliser les métriques d'engagement disponibles pour permettre une évaluation ultérieure rigoureuse.

## 5. Impact sur le paysage audiovisuel bruxellois

Ce critère porte par nature sur l'impact au sens plein : la transformation du système médiatique régional. Les réalisations du service (volumes culturels, quota FWB, rédaction structurée) y sont mobilisées non comme preuve autonome, mais comme *appui d'un raisonnement systémique* sur la fonction que BX1 Radio occupe dans l'écosystème.

### a. Impact — fonction dans l'écosystème radiophonique

#### i. Thèse du comblement de vide : à nuancer

Le bilan du projet-pilote BX1 Radio défend l'idée que « *il n'y avait pas de radio francophone bruxelloise avant l'arrivée de la radio BX1* », celle-ci venant « *combler un vide médiatique* ». Cette affirmation appelle une qualification précise :

- **Factuellement exacte** s'agissant d'une radio francophone de service public local couvrant l'intégralité des 19 communes en DAB+ avec une programmation axée sur l'information et la culture de proximité ;
- **À relativiser** au regard de l'écosystème existant : BX FM (radio thématique, 21 % de notoriété assistée), Arabel (radio communautaire, 22 %), BRUZZ (radio bruxelloise néerlandophone, 22 %), ainsi que les déclinaisons locales des grandes stations RTBF et RTL. Le « vide » est donc moins absolu qu'il n'est présenté ;
- **Éditorialement défendable** : aucun de ces opérateurs ne combine simultanément le statut de média de proximité francophone, l'agrégation d'une rédaction structurée (21 journalistes professionnels mutualisés TV-radio) et une grille intégrant information générale, information culturelle de proximité et promotion des œuvres et talents de la Communauté française à hauteur conventionnelle (100 %).

#### ii. Apport spécifique au paysage radiophonique

L'apport spécifique de BX1 Radio au paysage audiovisuel bruxellois peut être analysé à travers trois fonctions :

- **Fonction de référencement culturel local** : seul opérateur radiophonique francophone exposant à hauteur de 1 778 minutes hebdomadaires la création culturelle bruxelloise et de la FWB ;
- **Fonction de diversification du paysage musical** : 97,44 % d'œuvres musicales émanant de la Communauté française, pratique sectoriellement exceptionnelle, à comparer aux radios indépendantes et en réseau soumises à un quota décretaal général d'œuvres issues de la FWB beaucoup plus modeste ;
- **Fonction d'expérimentation DAB+** : BX1 Radio constitue un cas d'usage pour le déploiement DAB+ par les médias de proximité, contribuant à l'objectif de diversification radiophonique numérique.

## b. Appréciation

L'apport de BX1 Radio au paysage audiovisuel bruxellois est démontré par un faisceau d'indices convergents.

## 6. Partenariat radiophonique avec TV Com (art. 9)

### a. Nature de l'article 9 : une faculté conditionnelle, non une obligation

Une lecture attentive de l'article 9 de la convention impose de qualifier précisément la nature juridique du dispositif qu'il institue. Cet article dispose que, « *si TV Com démontre la volonté et la possibilité technique et financière d'éditer un service sonore* », les deux médias de proximité développent un projet de collaboration conventionnalisé. La stipulation est ainsi construite comme une **faculté ouverte à TV Com**, et non comme une obligation à charge de BX1 ni comme une condition préalable à la reconduction de la convention. L'hypothèse de mutualisation prévue par la convention n'a donc pas vocation à être activée. Son déclenchement dépend exclusivement de l'expression d'une volonté éditoriale et de la disponibilité de moyens chez TV Com.

### b. Constat de non-activation et facteurs explicatifs

Le bilan du projet-pilote BX1 Radio indique que « TV Com n'ayant pas fait part d'une volonté particulière d'éditer un service sonore, il n'y a pas eu de développement d'un partenariat radiophonique ». Cette situation traduit l'exercice normal, par TV Com, de

sa propre autonomie éditoriale et de ses propres arbitrages budgétaires, sans que cela mette en cause la viabilité ou la pertinence du dispositif conventionnel.

### **c. Conformité formelle de BX1**

L'éditeur a, pour sa part, respecté l'économie de l'article 9 : la convention ne lui imposait aucune démarche d'initiative ou de promotion d'un partenariat tant que l'hypothèse principale (manifestation de la volonté de TV Com) n'était pas réalisée. La conformité conventionnelle est donc pleinement assurée. En toute hypothèse, l'engagement de BX1 à développer un projet de collaboration équilibré demeure mobilisable pour la durée résiduelle de l'autorisation, dans le respect de l'indépendance éditoriale et de l'identité de chaque média, si TV Com venait à modifier sa position.

### **d. Appréciation**

L'article 9 institue une faculté ouverte à l'adresse de TV Com, dont l'activation ne dépend pas de l'éditeur évalué. TV Com n'a pas manifesté au cours de la période analysée d'intérêt pour développer un service sonore, ce qui relève de l'exercice de sa propre autonomie. L'éditeur a respecté l'économie de la clause ; aucun grief ne peut lui être adressé sur ce point, et la situation n'appelle pas, en elle-même, de reconsidération du modèle conventionnel.

## **D. Synthèse évaluative transversale**

### **1. Bilan d'ensemble**

L'évaluation d'impact réalisée sur les différents thématiques de l'article 11 fait apparaître un bilan favorable à l'éditeur en matière de visibilité des missions de service public, de notoriété, d'ancrage local et de paysage audiovisuel. Le critère de la participation de la population bruxelloise est partiellement documenté au registre des réalisations, dont l'effet demeure non mesurable faute de KPI conventionnels préalables.

**Aucun de ces constats ne révèle de manquement de l'éditeur ni d'obstacle de principe au renouvellement de la convention.**

## **2. La carence méthodologique de la convention : enseignement principal de l'évaluation**

L'enseignement le plus significatif de la présente évaluation, au-delà de l'appréciation favorable portée sur l'éditeur, tient à la mise en lumière d'une carence méthodologique de la convention. Cette carence se manifeste à plusieurs niveaux :

- Absence de définition opératoire de la notion d'impact à l'article 11 : la convention énumère des critères d'impact, sans en spécifier le contenu, ni distinguer les réalisations des effets ou des transformations. Cette indétermination a pu être supportable au stade exploratoire du projet-pilote, elle n'est pas tenable pour la suite ;
- Absence de définition opératoire de la notion de « participation » ;
- Absence d'indicateurs-clés de performance (KPI) préalablement définis pour chacun des critères d'impact : aucun seuil chiffré, aucun référentiel quantitatif, aucune méthode de mesure n'ont été contractualisés. L'éditeur ne pouvait raisonnablement renseigner des indicateurs non préalablement définis ; le régulateur ne peut substituer *ex post* des exigences que la convention n'a pas formulées *ex ante*. Cette situation constitue une faiblesse instrumentale notable du dispositif conventionnel ;
- Absence de situation de référence établie à la signature de la convention : aucune mesure initiale (audience, notoriété, perception, participation) n'a été conduite en décembre 2021, ce qui prive l'évaluation à mi-parcours de tout point de comparaison solide et contraint à raisonner en logique de contribution plutôt qu'en attribution causale.

Cette analyse n'entend pas porter critique aux rédacteurs de la convention de 2021, qui ont conçu un dispositif inédit pour un projet-pilote dont les contours mêmes étaient incertains.

Elle vise à dégager les enseignements opérationnels d'une première séquence d'évaluation, afin de mieux outiller le dispositif pour les phases ultérieures.

**Annexes :**

Annexe 1 : convention du 23 décembre 2021 entre BX1 et le Gouvernement de la Communauté française

Annexe 2 : convention du 24 décembre 2021 entre BX1 et le Gouvernement de la Communauté française

Annexe 3 : Avis CAC n°108/2024 du 19 décembre 2024

Annexe 4 : Avis CAC n°36/2025, du 19 juin 2025

Annexe 5 : Bilan du projet-pilote BX1 Radio

Annexe 6 : Etude IPSOS – BX1

DocuSigned by:  
*Marie Coomans*  
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:  
*Karim Ibourki*  
08013E62BA9E470...